

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARCY-SUR-CURE**

Séance du 30 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente juillet à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BERTRAND Olivier, Maire.

Etaient présents : Olivier BERTRAND, Hubert BELLARD, Dominique BIDE, Vincent BOIROT, Christophe ECKERT, Jean-Cyrille GORECKI, Sylvie JOUBLIN, Stéphane MICHEL, Clémence MICHOUD, Carole PETIT.

Représentés : Chloé DEREIMS qui donne pouvoir à Sylvie JOUBLIN

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Christophe ECKERT

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	qui ont pris part à la délibération
11	10	11

Date de convocation
18 juillet 2026

Date d'affichage
20 juillet 2026

Les comptes-rendus des séances du 5 juin 2026 sont approuvés à l'unanimité.

Informations sur les délégations du Maire :

M. le Maire informe qu'il n'a pas fait office de son droit de préemption sur :

- Maison de 165 m2 située 8 RD 606 à Arcy

M. le Maire informe qu'il a signé :

- L'arrêté de suppression de la régie pour le vide-maison du leg COTTENOT
- Un devis avec la société LA BILLEBAUDE (Auxerre) pour le tir du feu du d'artifice du 19 décembre pour un montant de 3000 € TTC.
- Un devis avec la société IVICOM pour la réparation des radars automatiques montant de 1337.81 € HT
- Le contrat d'assistance et maintenance du réseau d'assainissement collectif avec l'entreprise VEOLIA (Montceau les Mines) pour un montant de 1683.74 € HT par trimestre.
- Un devis avec la société TRUCHON (Val de Mercy) pour le vidage et le nettoyage du silo à granulés à bois pour un montant de 350 € HT. La facture sera plus élevée car des granulés avaient glissés sous des planches
- Un devis avec l'entreprise Guillaume GILLET (Ouanne) pour la reconstruction du silo à granulés à bois pour un montant de 5 159.98 € HT
- L'acte de vente de la maison de la succession COTTENOT

Résultat de la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la Sablières derrière les murs DE_2026_057

Après consultation auprès de 4 entreprises, 2 réponses ont été réceptionnées, pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la Sablières derrière les murs.

Les deux candidats ont les capacités techniques et financières pour mener à bien cette mission.

Ils présentent également des références convaincantes sur ce type d'aménagement.

Candidats	Hibou-Le Madec	Rocher Rouge
Offre	10 450 € HT	26 265 € HT
Note prix	100	39.79

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de d'accepter l'offre de l'Atelier HIBOU – LE MADEC pour un montant de 10 450 € HT.

Vente des chaudières de la mairie
DE_2026_058

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de mettre en vente les 2 anciennes chaudières (HARGASSNER) de la mairie pour un montant de 2000 € et 1000 € et autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente.

Création des réserves incendie et demande de subventions
DE_2026_059

Après consultation auprès de 4 entreprises pour la création de 2 réserves incendie (au Beugnon et au Lac Sauvin), 2 ont adressé leur(s) offres. L'ATD ayant analysé ces offres a rendu la conclusion suivante :

Candidat	N°1	N°2	N°2 bis (variante)
Offre	109 959,96 € HT	183 547.70 € HT	106 648.52 € HT
Note prix	50	29.95	Non noté
Note technique	50	50	Non noté
Total	100	79.95	Non noté
Classement	1	2	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'annuler la délibération n°DE_2026_045
- De retenir la proposition d'un montant de 109 959,96 € HT
- De demander la DETR pour 50 % du montant HT des travaux (maitrise d'œuvre comprise)
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Demande de désaffectation de la Chapelle du Lac Sauvin
DE_2026_060

Depuis plusieurs dizaines d'années, plus aucune célébration n'est effectuée dans la Chapelle du Lac Sauvin. Sa désaffectation permettrait d'utiliser la chapelle à des fins culturelles et non cultuelles. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de demander la désaffectation de la Chapelle du Lac Sauvin auprès de l'évêché.

Remboursement aux élus municipaux des frais de garde d'enfants ou d'assistance à personnes âgées, handicapées lors des réunions
DE_2026_061

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

M. le Maire expose qu'en vertu de l'article L 2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Le conseil municipal peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

De plus, désormais, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les communes de moins de 10 000 habitants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, par 8 voix POUR, 1 ABSTENTION et 2 voix CONTRE :

Article 1^{er} : de mettre en place un remboursement des frais de l'article L 2123-18-2 à toute réunion liée à l'exercice du mandat des élus.

Article 2 : de fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Article 3 : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

**Remboursement des frais de déplacement et de mission des agents
DE_2026_062**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90€ et des frais de repas à 20.00€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.33	0.41	0.24
6 et 7 cv	0.42	0.53	0.31
8 cv et plus	0.46	0.57	0.33

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte le remboursement des frais de missions et de déplacements dans les conditions fixées ci-dessus.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6256.

**Remboursement des frais forfaitaires aux agents
DE_2026_063**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de verser à l'agent responsable de la cantine scolaire, la somme mensuelle de 6 € (sur 12 mois) afin de lui rembourser les frais liés au nettoyage du linge qu'il effectue à son domicile et nécessaire à la gestion de ce service.

**Convention avec la Mairie de VOUTENAY SUR CURE pour l'adhésion au CNAS d'un agent intercommunal
DE_2026_064**

La Commune d'ARCY SUR CURE cotise au CNAS pour ses agents dans le cadre de l'action sociale.

Un bénéficiaire CNAS intercommunal (qui travaille sur plusieurs communes) ne peut être rattaché que sur une seule structure adhérente.

La cotisation sera appliquée sur la structure de rattachement. Il est possible de mettre en place avec les autres structures où l'agent effectue un temps de travail une convention de partage de cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de signer avec la commune de VOUTENAY SUR CURE une convention sur la base de 30h/ semaine de travail effectué par l'agent (12h pour Arcy sur Cure, 18h pour Voutenay sur Cure).

**Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois
DE_2026_065**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'ARCY SUR CURE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code

forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

Article 3 :

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Adhésion de la commune de Châtel-Censoir dans le cadre du transfert de la compétence
Adduction d'eau potable au profit de la Fédération des Eaux Puisaye Forterre
DE_2026_066**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L5211-8 ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2016 portant sur la création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;

Vu la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre en date du 29 juin 2026, portant sur l'adhésion de la commune de CHÂTEL-CENSOIR, dans le cadre du transfert de la compétence Eau potable, au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ont un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accepter le transfert de la compétence Eau potable de la commune de Châtel-Censoir au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à compter du 01^{er} janvier 2027 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte à l'exécution de la présente délibération.

**Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
DE_2026_067**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, cartes cadeaux, friandises pour les festivités concernant les enfants de 0 à 18 ans (avec un montant maximal de 100€ par enfant de la commune), diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas et colis des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Questions diverses

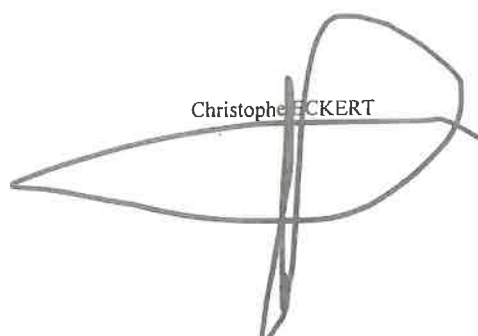
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que la demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour le financement du Parking de la Gare n'a pas été accordée à la Commune, faute de suffisance de crédits. Ce projet commun avec la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan est, pour l'instant, bloqué.
- Mme JOUBLIN présente les documents concernant l'information à la population sur les risques majeurs. Suite à des évolutions de la loi, ces documents vont être mis à jour pour une distribution en septembre.
- M. GORECKI rappelle que le 12 août 2026, une éclipse partielle du Soleil sera visible sur tout le territoire national hexagonal. La bande de totalité traversera l'océan Arctique, le Groenland, l'Islande, l'océan Atlantique, la France, puis atteindra le Portugal et le nord de l'Espagne, jusqu'à l'île de Majorque. L'évènement sera observable en France aux alentours de 19h dans le nord et jusqu'à 21h30 dans le sud. L'observation d'un tel événement nécessite impérativement de se protéger les yeux afin d'éviter toute lésion oculaire, particulièrement chez les enfants. Une observation directe du soleil peut entraîner des effets irréversibles et conduire à une altération définitive de la vue. Les personnes en charge d'enfants (parents, éducateurs, accompagnateurs...) doivent particulièrement veiller à les protéger. La demande en lunettes de protection sera vraisemblablement très forte immédiatement avant le 12 août 2026 et des ruptures de stock sont à prévoir.
- Mme PETIT donne résultat de l'enquête effectuée concernant le transport solidaire. Sur 400 questionnaires distribués (+ Intramuros + Panneau d'affichage), 28 réponses ont été rendues dont 8 positives au projet. La commission Lien social, solidarité va également étudier un autre projet « ATCHOUM », co-voiturage solidaire.
- Mme MICHOUDE demande si les réunions publiques organisées se sont bien passées. 2 réunions publiques ont été effectuées, la réunion prévue au Beugnon a été reportée en septembre pour des raisons de canicule. Mme MICHOUDE demande si une commission sur l'embellissement du village est prévue. M. le Maire indique qu'il n'y a pas de commission sur ce thème mais qu'une déambulation, dans le village, sera organisée avec tous les habitants qui souhaitent y participer afin de recueillir leur avis.
- M. BELLARD évoque le problème des sacs poubelles déposés au niveau du 1^{er} rue du Château en dehors des jours de levées, mauvaises odeurs et sacs déchirés sont à déplorer. DOMANYS, gestionnaire de cet immeuble a été averti, afin que ce problème soit réglé.
- Mme MICHOUDE demande où en est la situation du camping. M. le Maire explique que les relations sont compliquées et qu'un rendez-vous leur a été proposé le 31 juillet.

La séance est levée à 21h25

Le Maire :


Olivier BERTRAND

Le secrétaire de Séance :


Christophe ECKERT